

**ARRÊTÉ
de prescriptions complémentaires applicables
à la société ETABLISSEMENT SEMANAZ ET COMPAGNIE
à BRAY-SAINT-AIGNAN**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1963 autorisant la société SEMANAZ à installer à SAINT AIGNAN DES GUÉS un atelier de concassage, broyage, séchage, tamisage et blutage de sables et produits minéraux et un réservoir souterrain de 12 000 litres de fuel oil léger ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 octobre 2020 autorisant la société SEMANAZ à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de produit minéraux à BRAY SAINT AIGNAN ;

VU le rapport du 23 mai 2022 de l'Inspection des installations classées ;

VU la communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 21 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que plusieurs riverains situés route de Bray en Val et chemin de Remazas font état de nuisances sonores régulières de jour comme de nuit ainsi que de problèmes relatifs aux retombées de poussières au droit de leurs habitations ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société SEMANAZ peuvent être considérées comme bruyantes et qu'elles nécessitent que les principales sources d'émission sonores soient caractérisées ;

CONSIDÉRANT le rapport de contrôle des émissions sonores, rédigé par SOCOTEC en 2021, indiquant une émergence de 6 dB(A) chemin de Renanatz avec des conditions climatiques défavorables à la propagation sonore ;

CONSIDÉRANT que les conditions climatiques peuvent influencer les résultats de contrôle des niveaux sonores ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une modélisation 3D de l'impact sonore diurne et nocturne des activités sur la ZER « chemin de Remazas / route de Bray en Val » permettrait de vérifier l'impact sonore des activités sur la ZER chemin de Remazas ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société SEMANAZ sont susceptibles de générer des poussières dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant réalise un suivi trimestriel des retombées de poussières dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des retombées de poussière du second semestre 2021, a mesuré 439mg/m²/j de retombées chemin de Renanatz ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de valeur limite d'émission pour les retombées de poussières dans l'environnement fixées dans les arrêtés de prescriptions générales applicables à l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'une concentration supérieure à 250 mg/m²/jour est considérée comme en empoussièvement fort selon l'association de qualité de l'air Atmo Occitanie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ÉTABLISSEMENTS SEMANAZ & COMPAGNIE représentée par Monsieur Gilles FERAILLE, directeur général de la société dont le siège social est situé 952 route départementale, Saint-Aignan-des-Gués à BRAY-SAINT-AIGNAN (45460), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de BRAY-SAINT-AIGNAN, route RD 952, (coordonnées Lambert 93 X= 649 726 m et Y= 7 749 225 m).

Article 1.1.2 Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 susvisé sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 - Prescriptions complémentaires

CHAPITRE 2.1 Emission de poussières dans l'environnement

Article 2.1.1 Surveillance

Une surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est réalisée tous les trimestres. Elle est réalisée conformément à la norme NFX 43-014 relative à la détermination des retombées atmosphériques totales par la méthode des jauge Owen (Novembre 2003).

L'implantation des jauge respecte le plan annexé au présent arrêté. Le rapport de surveillance est envoyé dans le mois suivant la fin de la campagne de surveillance et assorti des commentaires utiles de l'exploitant en cas de dépassement de la valeur limite fixée au 2.1.2 (origine du dépassement, mesures correctives).

Article 2.1.2 Valeur limite de retombées de poussières

La valeur limite pour les retombées de poussières dans l'environnement est fixée à 250 mg/m²/j.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Surveillance des émissions sonores

L'exploitant produit dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté, une modélisation de l'impact sonore de ses activités sur les zones à émergence réglementée situées au sud du site.

Cette étude devra s'attacher à quantifier l'intensité sonore de chaque poste d'activité pris individuellement et l'intensité de l'ensemble des activités susceptibles d'être effectuées en journée et celles susceptibles d'être réalisées de nuit.

La modélisation de la propagation sonore dans l'environnement devra prendre en compte les différentes conditions climatiques susceptibles d'être rencontrées sur le site.

Les résultats des modélisations s'attacheront à vérifier la cohérence des résultats avec les résultats des mesures de bruit déjà réalisées.

En cas de constat de dépassement des valeurs d'émergences maximales admissibles en ZER, l'étude devra proposer les mesures à mettre en œuvre pour respecter les valeurs d'émergences réglementaires.

TITRE 3 - Dispositions finales

CHAPITRE 3.1 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 3.2 Publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

CHAPITRE 3.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **1 - AOUT 2022**

K
Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le secrétaire général adjoint

Christophe CAROL
Christophe CAROL

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

**Annexe I : Localisation des sites relatifs à la surveillance
des retombées de poussières dans l'environnement**



